



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 14 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quatorze janvier à dix-neuf heures trente minutes, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Norbert SAMAMA, Maire du POULIGUEN, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 7 janvier 2022.

Etaient présents : M. Norbert SAMAMA, Maire ; Mme Fabienne LE HÉNO, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Erika ETIENNE, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, M. Frédéric DOUNONT, M. Alain GUICHARD, M. Patrick GUÉGUEN, M. Philippe DELAVERGNE, M. Pierre-André LARIVIÈRE, Mme Réjane DOUNONT, Mme Nathalie BODELLE, M. Cyrille CARON, Mme Armelle SAMZUN, M. Alain DORÉ, M. Bruno de SAINT SALVY, Mme Stéphanie LUSSIGNOL-VOUGE, M. Nicolas PALLIER.

Excusés : M. Didier BRULÉ, M. Raphaël THIOLLIER, Mme Amélie FRÉCHINIÉ, Mme Manon JAOUEN FREDOU, M. Yves LE LEUCH, Mme Christine MAITZNER et Mme Valérie GANTHIER ont respectivement donné pouvoir à Mme Fabienne LE HÉNO, Mme Armelle SAMZUN, Mme Erika ETIENNE, Mme Anne-Laure COBRAL de DIEULEVEULT, M. Alain DORÉ, M. Bruno de SAINT SALVY et M. Nicolas PALLIER.

Absent : M. Jean-Loup CHATELLIER

L'assemblée a choisi, en son sein, Mme Marion LALOUE comme secrétaire, fonction qu'elle a acceptée.

1 – Accord inscription article 239 loi climat et résilience.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets prévoit des dispositions spécifiques relatives au recul du trait de côte. Elle a pour objectif principal, d'inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion autour de 5 axes :

- Améliorer la connaissance et mieux partager l'information relative au recul du trait de côte et ses conséquences.
- Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones d'exposition au recul du trait de côte.
- Limiter l'exposition de nouveaux biens situés dans les zones d'exposition au recul du trait de côte.
- Réaliser des opérations de recomposition spatiale pour relocaliser les biens dans les zones non exposées à l'érosion côtière.
- Habilitier le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans un délai de 9 mois suivant la promulgation de la loi climat et référence.

Parmi les dispositions prévues par la loi, l'article 239 de la loi climat et résilience prévoit que l'Etat dresse une liste de communes dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les critères d'inscription sur cette liste sont : la vulnérabilité au recul du trait de côte et de leurs enjeux territoriaux sur la base de connaissances scientifiques disponibles et de la connaissance des biens et activités exposés et « après consultation des conseils municipaux ».

Les communes de Loire-Atlantique pourraient se dispenser de la réalisation de ces cartographies du fait qu'elles soient d'ores et déjà dotées d'un PPRL mais dans ce cas elles se mettraient en marge du futur dispositif d'accompagnement de l'Etat en cours d'élaboration.

Les communes listées qui accepteront de figurer dans la liste auront à établir la cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long terme (30-100ans) qui devra être intégrée dans les documents d'urbanisme dans un délai de 4 ans maximum après la parution du décret.

Ces cartographies plus précises que celle figurant aujourd'hui dans le PPRL permettront notamment de limiter les constructions dans les secteurs identifiés, d'étendre potentiellement plus avant la bande des 100m, et d'instaurer notamment des outils du type bail réel immobilier en vue des futures transactions immobilières. Le financement de la production de cette cartographie sera alors pris en charge à 80% par l'Etat dans le cadre de l'AFITF (Agence Financement des Infrastructures de Transport de France).

Elles pourront également potentiellement déployer des outils d'urbanisme spécifiques autorisés par la loi mais dont le contenu et le détail d'application restent encore à définir : bail réel d'adaptation au changement climatique, méthode d'évaluation des biens, droit de préemption spécifique, dérogations à la loi littoral...

Une première liste de communes concernées, basée sur le critère de 15 logements minimum concernés à 100 ans dans le PPRL a été établie. Sur le territoire de CAP-Atlantique situé en Loire Atlantique, 4 communes sont listées : Le Pouliguen, Batz-sur-Mer, Piriac-sur-Mer, Mesquer. Pour information, cette liste n'est pas exhaustive car d'autres communes peuvent proposer leur intégration mais une fois figée la liste ne sera révisée que tous les 9 ans en gardant la possibilité pour une commune d'être ajoutée au fil de l'eau.

Afin de prendre une décision éclairée sur le sujet, la grande majorité des Maires des territoires concernés aurait souhaité disposer d'un temps de réflexion permettant de partager notamment les conclusions des études engagées par l'Etat sur leur territoire en partenariat avec le CEREMA, de bénéficier des ordonnances découlant de la Loi Climat et Résilience et d'une convention de l'Etat en conformité avec l'article 237 de la loi climat et résilience.

Néanmoins, par courrier en date du 6 décembre, l'Etat organise une concertation en demandant aux communes de se prononcer pour leur inscription sur la liste ci-dessus décrite avant le 15 janvier. Une première évocation du sujet a été faite le 6 janvier 2022 au cours de laquelle un exposé des incidences de l'inscription en matière d'urbanisme a été faite.

Un avis des conseils municipaux concernés est donc à adresser à la sous-préfecture de Saint-Nazaire avant le 15 janvier 2022 pour la prise d'un arrêté par l'Etat en mars 2022.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, et même si les conséquences d'une telle décision en matière de dispositif d'accompagnement de l'Etat restent incertaines, l'objectif général poursuivi par la loi climat et résilience nécessite que la commune du Pouliguen soit inscrite dans le cadre des futures actions de l'Etat susceptible de s'appuyer sur la stratégie de gestion locale du trait de côte initiée par CAP Atlantique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, dûment convoqué, à la majorité absolue, 1 contre (M. Cyrille CARON) :

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une lettre d'intention en vue de l'inscription de la Ville du Pouliguen dans la liste des communes concernées par l'article 239 de la loi climat et résilience en précisant que le conseil municipal du Pouliguen suspend sa décision finale à la présentation des mesures d'accompagnement de l'Etat.

Décision du Maire

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h30.

Le Maire,


Norbert SAMAMA